



**Conseil
Economique**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.33
16 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 avril 1996, à 18 heures

Président : M. LEGAULT (Canada)
(Vice-Président)

puis : M. VASSYLENKO (Ukraine)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (SUITE)

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

Questions se rapportant aux populations autochtones (suite)

En l'absence de M. Verqne Saboia (Brésil), M. Legault (Canada),
Vice-Président, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 18 h 45 .

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MÉCANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/8, 42, 43, 44, 45 et Add.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50 et Add.1, 51, 52 et Add.1 et 2, 53 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 105, 109, 116, 117, 137, 148; E/CN.4/1996/NGO/4, 10, 20, 28, 31, 34, 37, 43, 47, 51, 56, 64, 75; A/50/332 et 685; A/CONF.177/20; E/CN.4/1995/48; E/CN.6/1996/11)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/11, 14, 15, 89, 90, 92, 93 et Add.1, 94, 111, 118 et Add.1, 136, 138; E/CN.4/1996/NGO/38, 74; A/50/681 et Add.1; A/50/482 et 878; A/49/929)

1. M. ZHANG Yishan (Chine) évoque les progrès accomplis par les droits de l'homme au cours des 50 dernières années dans les domaines de l'indépendance nationale, de la discrimination raciale et du droit au développement, en grande partie grâce aux efforts concertés de la communauté internationale, y compris la Commission des droits de l'homme, et à l'impact de certains instruments internationaux. Toutefois, il est regrettable qu'en dépit de l'évolution historique, l'esprit de la guerre froide demeure. La politisation des droits de l'homme fait obstacle au fonctionnement normal de la Commission elle-même. Il est donc vital de tirer les leçons du passé pour préparer l'avenir.

2. L'égalité souveraine des Etats et la non-intervention dans leurs affaires intérieures sont des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et sont inviolables.

3. Etant donné la diversité des Etats du point de vue de la situation sociale et de l'histoire, la mise en oeuvre des principes des droits de l'homme ne peut être dissociée de l'examen de la situation particulière de chaque pays. De même, il faut accorder aux droits économiques, sociaux et culturels le même poids qu'aux droits civils et politiques.

4. La Commission doit donc davantage axer ses travaux sur les droits des peuples des pays en développement et s'efforcer de les promouvoir. En outre, la Commission devrait comprendre davantage de pays en développement, car il n'y a pas actuellement d'équilibre régional en son sein. De plus, les organes et instances des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ont grand besoin d'être réformés pour être plus efficaces et effectifs.

5. Le Gouvernement chinois s'honore d'avoir accueilli la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui a contribué à la promotion de l'égalité des sexes et à la réalisation de divers droits de la personne humaine et libertés fondamentales au profit des femmes et des petites filles.

6. En conclusion, le représentant de la Chine rend hommage aux efforts déployés par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et se félicite de son rapport (E/CN.4/1996/53/Add.1), qui décrit le recrutement de "femmes de réconfort" par le Gouvernement militariste japonais durant la seconde guerre mondiale. Le Gouvernement chinois compatit à la douleur des victimes qui ont subi des souffrances sans nom et il engage vivement le Gouvernement japonais à adopter une approche responsable en vue de régler ce problème comme il convient.

7. M. CHARFI (Expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie) rend compte de la situation des droits de l'homme en Somalie comme suite à la mission qu'il a effectuée dans ce pays du 23 février au 13 mars 1996. Le peuple somalien, notamment au cours des trois dernières années du régime de M. Siad Barre, a gravement souffert de la guerre civile, au cours de laquelle on a eu recours à des tueries, des massacres et des destructions sur une grande échelle pour réprimer les révoltes populaires. Après la chute de ce régime, les chefs de la rébellion sont entrés en conflit au point que la guerre civile s'est poursuivie, encore plus meurtrière.

8. Aux morts par la violence, qui a empêché l'acheminement de l'aide humanitaire, se sont ajoutés les décès par la famine jusqu'à l'intervention de l'ONU. Des milliers de personnes ont été tuées ou déplacées, et il semble qu'il y ait eu des cas de nettoyage ethnique dans diverses régions.

9. Les auteurs de ces atrocités, qui constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que des crimes réprimés par le droit pénal somalien, vivent en Somalie paisiblement et impunis.

10. La guerre civile a totalement détruit l'appareil administratif et judiciaire de l'Etat, et a créé le chaos, l'insécurité et le banditisme. Les tribunaux "islamiques", qui n'ont de religieux que le nom, d'abord apparus à l'initiative de la population qui souhaitait une justice rapide et efficace, ont par la suite été exploités par les chefs des diverses factions.

11. Depuis environ deux ans, la situation est relativement stable mais comme l'ordre public et la sécurité n'ont pas été totalement rétablis, il reste beaucoup à faire pour régler les différends qui divisent encore les factions. Aussi bien le général Aidid que M. Ali Mehdi ont formé des gouvernements qui prétendent représenter l'ensemble du pays, mais les chefs de la sécession n'entendent pas réunir l'Etat autoproclamé du Somaliland au reste de la Somalie.

12. Un des problèmes majeurs que rencontre le peuple somalien est une question d'identité, car l'appartenance au clan semble être plus forte que l'appartenance à la nation somalienne. En outre, la population n'a pas été éduquée aux principes de la démocratie, de l'égalité et de la non-discrimination, et la situation générale est encore aggravée par un exode massif des cadres.

13. Diverses mesures doivent être prises pour atténuer les séquelles tragiques de la période de troubles. Premièrement, les responsables des crimes commis durant cette période doivent être traduits en justice et à cette fin, il est nécessaire de constituer des dossiers d'instruction avant que les éléments de preuve ne disparaissent, sous la direction d'une commission d'enquête. Deuxièmement, la reconstitution de l'Etat somalien sur une base consensuelle ne peut être que l'oeuvre du peuple somalien lui-même, même si la communauté internationale peut et doit l'aider dans cette tâche.

14. A cet égard, l'on pourrait diffuser des informations sur les principes des droits de l'homme par la radio, de manière à atteindre la plus large audience possible, dans le cadre d'un programme de promotion des droits de l'homme en Somalie. Ce programme prévoirait aussi l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, qui organiserait dans les écoles, à tous les niveaux, des cours d'éducation civique dans le cadre desquels seraient enseignés les principes de base des droits de l'homme et de la démocratie, des cadres somaliens étant formés pour superviser la mise en oeuvre de ce programme d'éducation dans tout le pays. Le programme encouragerait aussi la participation des adultes par la constitution de comités locaux et régionaux, et l'organisation de séminaires spécialisés à l'intention des fonctionnaires de police et des agents de l'administration pénitentiaire.

15. M. SIDOTI (Australie) indique qu'il prend la parole en qualité de représentant de la Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances; lors des sessions précédentes de la Commission des droits de l'homme, ses prédécesseurs avaient parlé en qualité de membres de la délégation australienne.

16. La question de la reconnaissance des institutions nationales indépendantes et de leur participation aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme préoccupe profondément les institutions nationales, notamment la Commission australienne, et l'intervenant note que le Comité de coordination des institutions nationales s'est déclaré favorable à la participation des institutions nationales indépendantes en tant qu'entités distinctes ayant le statut d'observateur. Il engage donc la Commission des droits de l'homme à approuver les mécanismes qui permettraient aux institutions nationales de participer à ses travaux.

17. S'agissant de l'appui par l'Organisation des Nations Unies au développement des institutions nationales indépendantes depuis la précédente session de la Commission des droits de l'homme, l'événement le plus important a été la nomination d'un conseiller spécial auprès du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Il convient de féliciter le Gouvernement australien d'avoir financé intégralement ce poste et les travaux du Conseiller spécial. Un autre événement important a été la tenue de la première Conférence régionale africaine d'institutions nationales, et l'intervenant évoque les journées

d'études qui ont été organisées par la Conférence dans la région Asie-Pacifique pour renforcer ces mécanismes. Il annonce également qu'une réunion régionale Asie-Pacifique est prévue pour 1996 et il invite les représentants des gouvernements à y participer comme observateurs. Il demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir à cette réunion le même appui qu'à la réunion régionale africaine.

18. M. Jaime BAUTISTA (Philippines) dit que 10 ans se sont écoulés depuis que son gouvernement a fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme le principe fondamental du retour à la démocratie. L'une des premières mesures prises a été de créer une institution nationale de caractère constitutionnel, à savoir la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR). Mais même à cette époque il était déjà clair qu'une éducation aux droits de l'homme était nécessaire. En intensifiant leurs activités de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales (ONG) ont fait oeuvre de pionniers à cet égard. Si les ONG continuent d'être les principaux partenaires du gouvernement et de la Commission philippine des droits de l'homme, d'autres institutions internationales humanitaires, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), participent à des activités spéciales visant tous les secteurs de la société, l'accent étant mis sur les secteurs vulnérables.

19. L'éducation aux droits de l'homme est au centre du plan national pour les droits de l'homme. Le Plan d'action pour la Décennie de la Commission philippine des droits de l'homme comprend une éducation aux droits sectoriels à l'intention des groupes vulnérables et des cours ordinaires à l'intention des fonctionnaires de police, des magistrats et des militaires.

20. Deux autres événements ont marqué la promotion de l'éducation aux droits de l'homme aux Philippines : le troisième Atelier international sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Manille en avril 1995, et la Conférence sur l'éducation aux droits de l'homme au service du développement en Asie et dans le Pacifique, qui s'est tenue en décembre 1995. Les Philippines appuient totalement les recommandations du troisième Atelier qui figurent dans le document E/CN.4/1996/8 et dans ses annexes, et souscrivent aux conclusions auxquelles est parvenu le quatrième Atelier, qui s'est tenu à Katmandou (Népal) en février 1996.

21. Se référant au rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53), le représentant des Philippines indique que depuis longtemps son gouvernement s'efforce de protéger ses ressortissantes contre les violences auxquelles sont soumises certaines femmes migrantes. C'est pourquoi, en tant qu'Etat d'envoi, il conteste la déclaration figurant au paragraphe 77 du rapport selon laquelle ni les Etats d'envoi ni les Etats de réception ne veulent assumer la responsabilité des travailleurs migrants.

22. Etant un pays dont des ressortissantes ont été des "femmes de réconfort", les Philippines ont soigneusement étudié le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question (E/CN.4/1996/53/Add.1). Il a vigoureusement exploré, aux plus hauts niveaux officiels, toutes les possibilités d'entretiens bilatéraux au sujet de cette question pénible, et, en coordination avec des ONG, a fait

de son mieux pour aider les victimes. Il reconnaît que le Gouvernement japonais a récemment fait un pas en avant et que des responsables gouvernementaux japonais de haut niveau ont exprimé leur profond remords et fait des excuses sincères, et que des mesures ont été prises pour donner à ce remords une forme tangible. Le dialogue doit se poursuivre, et être axé sur l'intérêt des victimes. Le Gouvernement philippin respecte la position individuelle des plaignantes, et estime que les consultations en cours avec le Japon ne devraient en aucune manière y porter atteinte.

23. M. Joun Yunq SUN (République de Corée) dit qu'en dépit des progrès significatifs accomplis ces dernières années, les femmes sont toujours victimes de la violence. La délégation coréenne se félicite donc du rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (E/CN.4/1996/53), dont la teneur devra être adéquatement reflétée dans la résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes qui doit être adoptée à la session en cours.

24. La question de l'esclavage sexuel militaire en temps de guerre est particulièrement importante pour le Gouvernement coréen, qui se félicite des conclusions et observations figurant dans le document E/CN.4/1996/53/Add.1 et en appuie les recommandations.

25. La délégation coréenne pense comme le Rapporteur spécial (par. 10) que l'expression "esclave sexuelle militaire" est bien plus appropriée que le terme "femme de réconfort" - une opinion que partage le Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'étudier les formes contemporaines d'esclavage, et par le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations, lequel a, dans un rapport récent, reconnu que les questions touchant les "centres de réconfort" devraient être considérées comme relevant de l'esclavage sexuel en violation de la Convention de l'OIT sur le travail forcé (No 29, 1930), que le Japon a ratifiée en 1932.

26. Le Gouvernement coréen s'est réjoui du pas positif franchi par le Gouvernement japonais qui a admis en août 1993 que les autorités militaires japonaises avaient participé directement aux actes en question, et que les victimes avaient été enrôlées par la contrainte et subi des souffrances physiques et psychologiques incommensurables.

27. Dans son rapport, le Rapporteur spécial indique clairement que les crimes commis contre les "femmes de réconfort" constituaient des actes inhumains et des crimes contre l'humanité, et il a conclu que le Gouvernement japonais demeurait juridiquement responsable de ces violations du droit international humanitaire.

28. Le Gouvernement coréen estime que le Gouvernement japonais devrait en premier lieu reconnaître publiquement ses crimes passés et assumer ses responsabilités; il devrait donc donner suite volontairement et sans retard aux recommandations du Rapporteur spécial.

29. M. Vassylenko (Ukraine), Vice-Président, prend la présidence .

30. M. MEZARI (Algérie) dit qu'en Algérie l'institution nationale chargée de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme est l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH). L'ONDH est une

institution indépendante, jouissant de l'autonomie administrative et financière et dont les membres viennent des professions juridiques et médicales ainsi que du secteur public. Depuis sa création en 1992, elle a principalement axé son action sur le droit à la vie et sur les implications en matière de droits de l'homme des mesures sécuritaires et de la législation spéciale résultant de l'accroissement de la violence armée terroriste.

31. La violence, et la menace qu'elle constitue pour la démocratisation, est apparue après l'arrêt du processus électoral en décembre 1991, et elle a maintenant pris les dimensions d'une véritable guerre contre tous les secteurs de la société civile et contre l'état de droit, dévoyant l'islam en refusant à l'autre le droit à la vie et à la liberté d'expression et d'opinion.

32. En vertu de son mandat, l'ONDH a appelé l'attention des autorités sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, en recommandant que celles-ci agissent strictement dans le cadre du droit commun ou dans celui des lois antiterroristes, et qu'elles soient tenues responsables des violations des règles régissant l'interrogatoire, les perquisitions et la détention arbitraire dont elles se rendent coupables.

33. L'ONDH considère que les libertés constitutionnelles de conscience, d'opinion et d'expression doivent être rendues irréversibles et préconise la mise en place d'un cadre de concertation, de dialogue et de régulation entre les pouvoirs publics et les médias.

33. Dans son dernier rapport annuel au Président de la République, l'ONDH s'est félicité de la nomination récente d'un médiateur de la République, chargé de recevoir les doléances des citoyens et d'aider à l'amélioration des relations entre le citoyen et l'Administration, et a conclu que le respect des droits de l'homme devait constituer le fondement de toute nouvelle organisation de la vie politique, économique et culturelle.

35. L'ONDH déplore la prise de conscience tardive de la communauté internationale et des organismes s'occupant des droits de l'homme de la véritable nature du terrorisme et du danger qu'il représente pour la paix. La situation des droits de l'homme en Algérie s'est améliorée avec la suppression des cours spéciales en février 1995, la fermeture du dernier centre d'internement administratif à Aïn Amgel, la levée récente du couvre-feu imposé dans certaines régions en 1993 et la promulgation de la loi sur la clémence au bénéfice de ceux qui manifestent leur volonté de renoncer à la violence. L'Algérie a aussi récemment ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les efforts concertés de l'ONDH, des pouvoirs publics et de la population en général devraient aboutir à la création irréversible d'une véritable culture des droits de l'homme en Algérie.

36. M. LACOUL (Népal), prenant la parole sur le point 9 a) de l'ordre du jour au nom du Groupe asiatique, dit qu'encouragé par le succès des trois ateliers consacrés aux arrangements régionaux qui ont déjà eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique, le Gouvernement népalais a offert d'accueillir le quatrième Atelier, qui s'est tenu à Katmandou en février 1996. Y ont été examinés les principes communs, des stratégies d'habilitation et les divers éléments de la mise en place d'un dispositif régional en Asie et dans

le Pacifique. Etant donné la diversité et la complexité de la région, on a estimé que des consultations prolongées entre les pays seraient nécessaires pour parvenir à un consensus, et que tout arrangement régional pour l'Asie et le Pacifique devrait être fondé sur les besoins, priorités et situation propres de la région.

37. L'optimisme reflété dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/46/Add.1) est l'aboutissement du travail intensif accompli par tous les participants. L'Atelier a envisagé la coopération régionale dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'homme, invitant les Etats à agir dans des domaines tels que l'éducation aux droits de l'homme, la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et l'élaboration de plans d'action nationaux. Il s'est aussi félicité des décisions prises par plusieurs Etats de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales indépendantes, et a pris note de la décision, prise par les institutions nationales à la réunion qu'elles ont tenue à Manille en avril 1995, de s'attacher à collaborer davantage entre elles. Les participants ont examiné les problèmes qui leur étaient communs, les obstacles à la réalisation du droit au développement et la question de la rationalisation des mécanismes existant dans le domaine des droits de l'homme, et sont convenus qu'une équipe à composition non limitée devait être constituée pour préparer efficacement le prochain atelier et faciliter l'élaboration d'un arrangement régional. Le Groupe asiatique engage les Etats membres de la région à désigner des participants de haut niveau pour les représenter aux futurs ateliers, et il prie le Centre pour les droits de l'homme d'agir rapidement, notamment de choisir sans délai des experts, pour que l'on puisse obtenir les résultats désirés.

38. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'un vent nouveau est en train de balayer l'injustice et les préjugés et que l'on reconnaît maintenant que les droits des femmes sont des droits de la personne humaine. Pourtant les femmes sont toujours menacées par la violence, empêchées de devenir des membres productifs à part entière de la société, et privées d'éducation et de soins de santé; c'est ainsi que l'infection par le VIH/SIDA se répand rapidement parmi les femmes. En outre, les politiques d'impuissance maintiennent toujours la plupart des femmes du monde dans un étau économique. Les femmes représentent 50 % de la population du monde, mais elles ne possèdent que 10 % de la richesse.

39. Néanmoins, les temps changent. Les femmes, grâce au succès qu'elles remportent dans tous les secteurs, forcent le monde à remarquer qu'elles existent. La Conférence de Beijing, qui a réuni des hommes et des femmes venus des quatre coins de la planète, a non seulement permis aux femmes de s'exprimer mais les a aussi dotées d'une base solide pour l'action future. A la Conférence, les nations ont promis de mettre un terme à la violence et à l'inégalité et de donner aux femmes accès à l'éducation, aux soins de santé et au pouvoir économique et politique. L'autorité familiale va être partagée et la liberté d'expression garantie.

40. Les Etats-Unis espèrent que tous les pays qui ont approuvé ce programme d'action en respecteront les dispositions. Ils prennent quant à eux leurs engagements très sérieusement, et un certain nombre de mesures ont déjà été adoptées.

41. En réponse à des pétitions de millions de femmes, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, lequel a axé ses travaux sur la violence au sein de la famille. La Commission a aussi demandé à ses rapporteurs spéciaux et aux organes conventionnels d'inscrire les droits des femmes à leur programme de travail, ce qui montre que les droits des femmes constituent une préoccupation importante et qu'une tendance de l'histoire est en train de s'inverser en faveur des femmes.

42. M. McALISTER (Canada) note que les institutions nationales constituent une composante clef de toute infrastructure des droits de l'homme, en ce qu'elles sont le trait d'union entre les normes internationales et leur concrétisation.

43. Compte tenu de l'importance du travail qu'elles font, des efforts considérables ont été déployés pour renforcer ces institutions ou en créer de nouvelles. Un comité de coordination a été mis en place, et son succès à long terme dépendra de l'appui que continueront de lui fournir la Commission et le Centre pour les droits de l'homme. Il faut trouver des fonds pour ces institutions et recourir davantage à leurs compétences et connaissances. En outre, il faut qu'elles soient autonomes et indépendantes, de manière à pouvoir traiter directement avec les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

44. Les institutions nationales sont fermement convaincues qu'elles doivent participer au débat sur les droits de l'homme en tant que telles et non comme de simples prolongements des délégations de leurs pays.

45. La surveillance des violations des droits de la personne et le règlement des conflits resteront une activité essentielle de l'Organisation des Nations Unies, et les institutions nationales espèrent donc que la Commission reconnaîtra le rôle vital qu'elles peuvent jouer en appuyant les recommandations faites à cet égard.

46. Mme AQUILINA (Observateur de Malte), prenant la parole au titre du point 9 a) et c), note que la fin de la guerre froide n'a pas amené la paix universelle et que la communauté internationale a été critiquée parce qu'elle ne faisait pas assez pour prévenir les fléaux qui accompagnent les conflits régionaux.

47. La protection totale des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, culturels ou sociaux, nécessite un environnement démocratique, et l'on peut noter à cet égard que, quelques semaines auparavant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a évoqué la dimension universelle de la démocratie.

48. Les violations des droits de l'homme aboutissent parfois à des conflits ethniques et à la présence de personnes déplacées à l'intérieur des pays, et Malte, qui est particulièrement préoccupée par la situation à Chypre, appuie les efforts déployés pour parvenir à une solution durable par l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

49. L'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait compléter celle du Centre pour les droits de l'homme, et l'observatrice de Malte espère que la réorganisation de ce dernier améliorera son efficacité. Malte a fait un certain nombre de propositions concernant la restructuration et le renforcement de l'Organisation des Nations Unies, et son Ministre des affaires étrangères a proposé que le Conseil de tutelle devienne le gardien des intérêts communs des générations présentes et futures et un organe de coordination entre les divers organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, car une coordination plus étroite améliorerait l'efficacité dans ce domaine. L'Organisation des Nations Unies et ses organes s'occupant des droits de l'homme sont d'une importance vitale, mais ils ne peuvent fonctionner sans les ressources nécessaires.

50. Malte, qui fait sienne la proposition de l'Union européenne de créer un mécanisme de réaction rapide pour prévenir les violations des droits de l'homme, considère que le Centre pour les droits de l'homme, qui aide les organes des Nations Unies et les Etats Membres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, devrait aussi donner la priorité aux programmes d'assistance technique et d'éducation. En outre, il devrait collaborer davantage avec d'autres organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme, et le système de surveillance du respect des droits de l'homme pourrait être renforcé.

51. Malte, qui estime que la Commission des droits de l'homme devrait être ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, est un pays démocratique qui a pris toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national. Le gouvernement a nommé un médiateur et présenté son rapport initial en application de la Convention contre la torture, et se félicite de l'assistance qu'il a reçue du Centre pour les droits de l'homme.

52. L'année 1996 a été cruciale pour l'Organisation des Nations Unies, et l'observatrice de Malte souligne que toute réforme devra tenir compte des besoins réels de la communauté internationale, les droits de l'homme étant parmi les plus importants.

53. Mme MARKHUS (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne), parlant au titre du point 9 de l'ordre du jour, dit que les droits des femmes font partie intégrante des droits de la personne humaine. Depuis l'antiquité, la charia islamique accorde les mêmes droits aux femmes dans tous les domaines de la vie, par exemple le droit d'être propriétaire de biens et d'en disposer, le droit d'hériter, le droit d'occuper un emploi rémunéré, le droit de se livrer au commerce et le droit d'ester en justice.

54. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne note avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé à la promotion des droits des femmes, et il l'engage à accorder une attention particulière, en coopération avec l'agent de liaison pour les questions touchant les femmes au Centre pour les droits de l'homme, aux droits de la femme dans les pays en développement et aux femmes en difficulté, telles que les réfugiées, les immigrantes, les handicapées et les femmes se trouvant dans des situations de conflit armé. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne est également favorable à une participation accrue des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à la défense des droits des femmes.

55. Les exemples de ce qu'a réalisé la Jamahiriya arabe libyenne pour assurer aux femmes l'égalité tant dans les textes que dans les faits sont innombrables. Activement encouragées par le Guide de la Révolution, les femmes participent à la prise des décisions à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale et jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi.

56. S'agissant de la question des droits de l'homme et des mesures unilatérales de coercition, l'intervenante appelle l'attention sur le paragraphe 47 du document E/CN.4/1996/45, dans lequel l'Association américaine de juristes exprime l'opinion que le Conseil de sécurité a outrepassé ses pouvoirs dans l'affaire de Lockerbie. Des sanctions ont été prises contre la Libye en application de résolutions du Conseil de sécurité sans l'ombre d'une preuve de sa participation à l'incident. En dépit des efforts déployés par la Jamahiriya pour coopérer à la solution du problème, ces sanctions sont toujours en vigueur, causant des souffrances sans nom à la population, en particulier dans le domaine de la santé.

57. La Jamahiriya arabe libyenne, en défenseur inlassable des droits de l'homme qui a signé 17 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, est persuadée qu'elle peut continuer de compter sur l'appui de toutes les nations éprises de paix.

58. M. LAVAGER (Comité international de la Croix-Rouge) prenant la parole au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, dit que le CICR pense avec M. Deng que la protection des personnes déplacées et l'assistance qui leur est fournie doivent être coordonnées entre les organisations compétentes dans un esprit de complémentarité. Notant que le CICR apporte une aide aux personnes déplacées par des conflits armés ou des troubles, et que bien que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 contiennent des dispositions détaillées visant à répondre aux besoins en temps de guerre et, donc, à ceux des personnes déplacées, leurs prescriptions ne sont pas toujours prises suffisamment en considération. Comme il est vital que les personnes déplacées puissent retourner dans leur foyer dans des conditions de sécurité et de dignité acceptables et recouvrer leurs biens ou obtenir une indemnisation, ces questions doivent être éclaircies et les règles en vigueur réaffirmées dans un document qui ne doit pas, néanmoins, remplacer les instruments juridiques existants.

59. Les mines antipersonnel provoquent des déplacements forcés de population et devraient être interdites par la communauté internationale. De même, comme le terrorisme est une arme qui frappe sans discrimination et comme la distinction entre cible militaire et cible civile est un des principes fondamentaux du droit humanitaire international, les actes de terrorisme peuvent constituer des crimes de guerre et doivent donc être réprimés avec la plus grande fermeté.

60. Mme DUTLI (Comité international de la Croix-Rouge), prenant la parole au titre du point 10 de l'ordre du jour, dit que les 30 conflits armés qui ont fait rage dans le monde en 1995 ont été caractérisés par une augmentation du nombre des violations des règles les plus élémentaires du droit international humanitaire.

61. Les débats sur le droit humanitaire sont axés sur la recherche de mécanismes plus efficaces pour assurer le respect des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Cette tâche a toujours été prioritaire pour le CICR, qui, en 1995, a créé un Service consultatif de droit international humanitaire - une initiative particulièrement importante compte tenu de la création par la communauté internationale de tribunaux chargés de réprimer les crimes de guerre et des efforts visant à créer une cour criminelle internationale permanente.

62. Les initiatives internationales doivent s'accompagner, au niveau national, de mesures propres à assurer le respect du droit international humanitaire; le Service consultatif du CICR appuiera activement ces mesures.

63. L'initiative prise récemment par le CICR vient compléter les activités du Centre pour les droits de l'homme, et le CICR s'efforcera d'éviter les doubles emplois et d'aider les Etats à réaliser les droits de l'homme et à appliquer le droit international humanitaire plus efficacement.

64. M. ASSOUMA (Observateur du Togo), prenant la parole au titre du point 9 b) de l'ordre du jour, dit que la Commission nationale des droits de l'homme est pour les citoyens togolais l'ultime recours contre toutes les formes d'abus du pouvoir politique, administratif, militaire et judiciaire. Ses activités ont été entravées, entre 1990 et 1992, par les troubles socio-politiques qu'a connus le pays, mais elle a repris son action de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1993.

65. La Commission nationale des droits de l'homme surveille les postes de police et les lieux de détention pour prévenir les irrégularités. Les personnes détenues au-delà du délai légal de garde à vue sont remises en liberté, et des recommandations sont faites aux autorités judiciaires en ce qui concerne les conditions de détention.

66. La Commission nationale a oeuvré pour l'adoption de la loi d'amnistie de 1994 afin de promouvoir la réconciliation nationale, un texte qui a été renforcé par l'accord conclu en 1995 entre le Gouvernement togolais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant le rapatriement volontaire des exilés togolais se trouvant au Bénin et au Ghana.

67. En mai 1995, la Commission nationale a organisé à Lomé une réunion de représentants des commissions africaines des droits de l'homme et d'ONG ainsi que de représentants de l'Administration, de la police et de l'administration pénitentiaire sur le thème de la protection des droits de l'homme en Afrique. A l'issue de la rencontre, les commissions nationales ont engagé les pays africains qui ne l'avaient pas encore fait à se doter d'une commission des droits de l'homme et ont préconisé la création d'une cour africaine des droits de l'homme lors du prochain sommet de l'Organisation de l'unité africaine.

68. En outre, la Commission nationale togolaise a pris des mesures pour promouvoir la liberté de la presse et le renforcement des organes de presse indépendants. D'une manière générale, du fait de ces efforts, le nombre des abus flagrants tels que détentions arbitraires, tortures et gardes à vue prolongées, a considérablement diminué au Togo.

69. Mme NOLAN (Médecins sans frontières), prenant la parole au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, dit que le nombre des personnes déplacées à l'intérieur des pays continue d'augmenter de manière dramatique. Ces personnes constituent les groupes les plus vulnérables dans leurs sociétés et sont généralement privées de services essentiels. Médecins sans frontières (MSF), qui apporte une assistance humanitaire aux personnes déplacées, se voit fréquemment refuser l'accès à ces personnes par les gouvernements, au motif que cela constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du pays.

70. Le Soudan a une importante population de personnes déplacées, particulièrement à Khartoum et autour de cette ville, population constituée de réfugiés du conflit qui se déroule au sud du pays et de personnes fuyant la sécheresse et la famine qui prévalent à l'ouest. Le Gouvernement soudanais mène une politique systématique de réinstallation forcée de ces personnes déplacées dans des camps dans le désert, les expulsant de leurs foyers, qui sont ensuite démolis, sans préavis ni indemnité. Dans les camps, les conditions de vie sont déplorable et les taux de malnutrition et de mortalité infantiles élevés.

71. MSF n'a pu fournir une assistance humanitaire adéquate dans les camps parce que le gouvernement l'a empêchée d'y entrer pour évaluer les besoins comme il convient, a retardé l'approbation de propositions de projets et n'a pas fourni d'autorisations à un nombre suffisant d'expatriés. Bien que MSF se sente encouragée par l'approbation récente, par le gouvernement, d'un certain nombre de projets sanitaires, il n'est pas sûr que toutes ces restrictions seront levées à l'avenir.

72. La détresse des personnes déplacées à l'intérieur du pays a été à de nombreuses reprises portée à l'attention du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement au Soudan, mais apparemment aucune mesure efficace n'a été prise.

73. MSF engage le Gouvernement soudanais à veiller que toutes les réinstallations soient effectuées conformément au droit international. Les familles devraient être prévenues à l'avance et indemnisées, et des installations adéquates devraient être mises à leur disposition dans les zones de réinstallation.

74. La Commission des droits de l'homme doit condamner les violations des droits de l'homme qui causent les déplacements et prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les droits des personnes déplacées soient respectés. En outre, elle doit appuyer pleinement l'action du Représentant du Secrétaire général en faveur des personnes déplacées. MSF souscrit aux conclusions de la compilation et analyse de normes juridiques établies par le Représentant (E/CN.4/1996/52/Add.2), et en particulier celles relatives à la nécessité d'un instrument juridique garantissant expressément aux organisations humanitaires impartiales l'accès aux personnes déplacées à l'intérieur des pays. Médecins sans frontières engage les gouvernements à inviter le Représentant à se rendre dans leur pays pour évaluer la situation en ce qui concerne les personnes déplacées.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX AUTOCHTONES (point 23 de l'ordre du jour) (suite)

75. M. MIJARUL QUAYES (Bangladesh), exerçant son droit de réponse, dit que les déclarations des représentants de la Conférence asiatique bouddhiste pour

la paix sont sélectives, en ce qu'elles visent certains pays d'une région donnée en violation du principe de l'universalité.

76. La déclaration de l'ONG en question concernant les "populations autochtones" des Chittagong Hill Tracts est sans rapport avec les questions qui sont au coeur du débat sur les peuples autochtones, à savoir la dépossession et la marginalisation continue des habitants originels par des colons venus de l'étranger, mais vise à trouver des "populations autochtones" au sein des nations autochtones, détournant ainsi le principe de l'auto-identification.

77. Si au Bangladesh certains groupes tribaux, principalement dans les districts montagneux du sud-est, sont distincts de la majorité ethnique non tribale, ils n'ont pas le statut d'autochtones vis-à-vis du reste de la population, qui n'est pas moins autochtone.

78. Le Père Timm, qui est mentionné dans une déclaration de l'ONG en question, a lui-même admis dans son ouvrage sur les populations tribales du Bangladesh que la définition des peuples autochtones contenue dans la Convention de l'OIT sur les populations autochtones et tribales (Convention No 169 de 1989) est rédigée de telle manière qu'il est difficile d'y faire entrer toutes les tribus du Bangladesh et d'en exclure les Bengalis.

79. En outre, au sujet du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1), le représentant de la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix a également fait preuve d'un parti pris très net contre les pays asiatiques, alors même que 10 des 16 pays sur lesquels le Rapporteur spécial a présenté des observations sont situés hors d'Asie. Le Gouvernement du Bangladesh a en fait été récemment félicité par le Rapporteur spécial pour la rapidité avec laquelle il a répondu à un appel urgent concernant la situation d'un certain nombre de chefs de l'opposition politique.

80. M. SÁ RICARTE (Brésil), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'International Indian Treaty Council a formulé des allégations insultantes et non documentées contre le Gouvernement brésilien en violation des principes régissant le statut consultatif qui est celui de l'organisation qu'il représente. Le gouvernement reconnaît l'importance du dialogue avec les organisations d'autochtones en ce qui concerne l'élaboration d'une "Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones", et un tel dialogue a justement eu lieu deux semaines auparavant à Genève avec le Ministre de la justice du Brésil. Le représentant du Brésil est persuadé que l'International Indian Treaty Council ne tolérera pas l'attitude injustifiablement agressive de son représentant à l'égard d'un membre de la Commission des droits de l'homme. Si un tel comportement devait se répéter, il pourrait être nécessaire d'engager les mécanismes d'examen prévus au paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social. Dans le même temps, l'intervenant est prêt à fournir au représentant en question tous renseignements qu'il peut souhaiter obtenir en ce qui concerne la situation des populations autochtones au Brésil et les motifs qui dictent la position du Brésil en ce qui concerne le projet de déclaration.

La séance est levée à 21 h 5 .
